portes de patio et de douche, des normes d'inflammabilité pour les pyjamas d'enfants et des normes de protection pour les casques de hockey. Des règlements relatifs aux jouets, berceaux et sièges de voiture amovibles sont destinés à protéger les enfants. Les allumettes, le charbon de bois, la céramique et les appareils électriques sont d'autres produits qui sont soumis à des normes strictes.

Marchandises générales. Une loi sur l'emballage et l'étiquetage permettra d'établir des techniques uniformes d'emballage au Canada, de réduire la fraude en matière d'emballage et de publicité et de lutter contre la prolifération. En 1973, des consultations d'envergure ont eu lieu avec des groupes de consommateurs et des associations industrielles avant la publication des règlements proposès dans la *Gazette du Canada* le 22 septembre 1973. Les consommateurs, commerçants et autres personnes intéressées disposaient de 60 jours pour faire des représentations.

Le Règlement découlant de la Loi sur l'étiquetage des textiles, en vigueur depuis le 1er décembre 1972 exige que des étiquettes soient apposées sur tous les textiles destinés à la consommation. Sur l'étiquette doivent figurer les noms et pourcentages des fibres ainsi que le nom du commerçant. Le Règlement traite également des indications mensongères dans l'étiquetage et la publicité. Le système d'étiquetage d'entretien des textiles grâce à des symboles colorés recommandant des méthodes qui conviennent pour l'entretien des textiles est à l'heure actuelle un programme volontaire. Le système Taille Canada Standard (TCS) pour les vêtements d'enfants, établi par l'Office des normes du gouvernement canadien en collaboration avec le ministère de la Consommation et des Corporations, est appliqué dans le cadre de la Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact. Ce système est également volontaire bien que les commerçants doivent s'inscrire pour obtenir une licence avant d'affirmer que le vêtement est effectivement conforme au TCS et d'attacher au produit une étiquette en attestant.

La réglementation concernant le poinçonnage des métaux précieux découle de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Le nouveau Règlement est entré en vigueur en juillet 1973.

Aliments. Pour ce qui touche la salubrité, la classification, la normalisation et la composition des aliments et drogues, les lois qui sont généralement appliquées sont la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada et la Loi sur l'inspection du poisson. Le ministère de la Consommation et des Corporations est chargé de surveiller les aspects économiques de la fraude dans le secteur de la distribution, surtout au niveau de l'étiquetage et de la publicité dans les différents médias d'information.

Publicité. La plupart des lois contiennent des dispositions particulières visant à empêcher la publicité trompeuse. A cet égard, il convient de noter les articles 36 et 37 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui renferment des dispositions générales contre la publicité trompeuse.

Mesures. La Loi sur les poids et mesures établit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada; elle impose également le contrôle de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et leur surveillance, dans le but d'éliminer l'usage d'appareils faussés et les ventes d'articles dont le poids est insuffisant. Le Parlement a adopté une nouvelle Loi qui doît remplacer celle-ci et qui entrera en vigueur accompagnée de nouveaux règlements. Les objectifs fondamentaux des mesures législatives existantes ont été repris. La nouvelle Loi comprend des dispositions davantage appropriées à la situation actuelle et complète le projet de loi sur l'emballage et l'étiquetage.

La Loi sur l'inspection de l'électricité et la Loi sur l'inspection du gaz réglementent la vérification avant la vente et l'usage des dispositifs servant à établir les comptes d'électricité et de gaz. Elles prévoient également un processus d'inspection en cours d'usage.

17.5 Faillites

Les deux séries de chiffres qu'on donne ici sont étroitement liées quant à la matière mais portent sur des aspects différents du domaine des faillites, commerciales et autres. La première se borne à la fonction de surveillance qu'exerce le Surintendant des faillites sur l'administration des biens des faillis aux termes de la Loi sur la faillite (S.R.C. 1970, chap. B-3); elle renseigne sur les montants réalisés à partir des actifs évalués par les débiteurs et